

1/2	PIGISTE SALARIÉ	MENSUALISÉ (CDD OU CDI)	AUTO-ENTREPRENEUR	DROITS D'AUTEUR	INTERMITTENT	CLP
J'ai des enfants de moins de 16 ans. Je suis le/la seul.e à pouvoir rester avec eux à la maison, AI-JE DROIT A UN ARRÊT DE TRAVAIL ? (2)	THEORIQUEMENT NON Il faut que son métier ne puisse se faire en télétravail, or en temps de COVID19 quasiment tous les journalistes font leur métier par téléphone. MAIS Les photographes, JRI, SR ou journalistes liés exclusivement au reportage, qui ne peuvent pas ou beaucoup moins télétravailler, sont fondés à le demander, et certains pigistes l'ont déjà obtenu, même s'ils peuvent télétravailler (cela relève de l'appréciation de l'employeur donc rien n'empêche de le demander). VOTRE EMPLOYEUR REFUSE ALORS QUE VOUS ETES ELIGIBLE? Gardez trace des refus, faites-les remonter aux représentants du personnel de votre entreprise pour envisager un appui et/ou un recours à la direction du travail.		Statuts illégaux : au regard de la loi Cressard tout journaliste employé par une entreprise de presse est salarié. (1)			
	PIGISTES : La demande peut et doit être faite à tous vos employeurs si vous voulez que tous vos revenus soient pris en compte. (3) Exceptionnellement les professions non rémunérées à l'heure n'ont pas à justifier de 20,000 euros bruts cotisés /an. Le problème reste entier pour les pigistes à l'étranger.		OUI Je déclare moi-même mon arrêt sur le site declare.ameli.fr (4)	EN ATTENTE D'INFOS	EN ATTENTE D'INFOS	
Je suis atteint du COVID19, AI-JE DROIT A UN ARRÊT MALADIE ?	OUI Les personnes présentant des symptômes du COVID19 ou infectées par cette maladie relèvent d'un arrêt de travail classique prescrit par un médecin (procédure différente de l'arrêt pour garde d'enfant). PIGISTES : Mauvaise nouvelle, les conditions d'ouverture des droits « classiques » s'appliquent : il faut avoir cumulé 20.000 € brut/an de piges (contacter pigistes@f3c.cfdt.fr pour étudier votre cas particulier). (3) L'employeur vous doit aussi le complément employeur : vous devez toucher la totalité de votre salaire moyen, pas seulement les IJ de la sécurité sociale. En l'absence de complément pour tous vos employeurs, demandez la prévoyance Audiens (5). Le problème reste entier pour les pigistes à l'étranger.		EN ATTENTE D'INFOS		PEUT-ETRE Pour toucher des IJ il faut atteindre les seuils Agessa d'ouverture des droits (9.135 €/an)	PEUT-ETRE Pour toucher des IJ il faut atteindre les seuils d'ouverture des droits : 9 cachets sur le trimestre précédent ou 36 sur l'année précédente. (3)
PUIS-JE EXERCER MON DROIT DE RETRAIT ? (6)	OUI Seulement si votre employeur vous demande de vous déplacer dans une zone d'exposition à risque. Votre employeur ne peut vous licencier (ou faire cesser vos piges) pour cette raison. De votre côté Insistez pour obtenir des masques et des gants fournis par l'employeur et, à défaut, contactez vos représentants du personnel. MAIS Dans les autres situations, ses dispositions et votre respect des mesures dites « barrières » sont une précaution suffisante.		NON Vous pouvez bien sûr refuser une situation dangereuse. Mais votre collaboration n'est pas protégée. En revanche votre statut était illégal et vous serez fondé, si rupture de la collaboration, à demander une requalification aux Prud'hommes.			
Mon activité diminue, MON EMPLOYEUR PEUT-IL ME METTRE AU CHÔMAGE PARTIEL ? (7)	OUI Mais c'est une mesure collective au niveau de l'entreprise et non au niveau individuel. Je ne peux pas le réclamer ou le subir pour moi seul.e. PIGISTES : Certaines entreprises ont commencé à les inclure dans ce dispositif. Les pigistes ne peuvent pas, en tant que catégorie, en être exclus, ni a priori se voir imposer un seuil de rémunération pour y avoir accès. Pour calculer l'indemnité suggérer à l'employeur de prendre la meilleure moyenne des 3 ou 12 derniers mois et la diviser pour obtenir une indemnité horaire. Vos piges baissent et les autres salariés sont eux protégés par le chômage partiel ? Gardez trace des refus, faites-les remonter à pigistes@f3c.cfdt.fr pour envisager un appui par les élus CSE et/ou un recours à la direction du travail.		MENSUALISÉS : à défaut de mesure de chômage partiel, votre employeur doit continuer à verser votre salaire, même en cas de baisse d'activité. On peut vous imposer des jours de RTT, ou éventuellement des congés.	NON Ce dispositif est réservé aux salariés.		
				MAIS Possibilité de demander des reports de cotisations sociales et de versement des impôts et une aide de 1500 euros, sur un fonds de solidarité dédié, est prévu pour certains indépendants sous conditions de revenus et de statut. (8)	MAIS Possibilité de neutraliser la période de confinement pour le calcul de la période de référence et les indemnités.	
HELP, ON ME PRIVE DE TRAVAIL ! EST-CE LEGAL ?	NON S'il dit ne pas pouvoir vous payer il doit soit vous mettre en chômage partiel, si (il est en partie indemnisé par l'Etat) soit procéder à un licenciement pour motif économique. Jusqu'au licenciement, si l'entreprise n'a plus aucun moyen de paiement des salaires, les salaires sont garantis par l'assurance de garantie des salaires (AGS) pour les entreprises ne pouvant plus payer. PIGISTES : l'arrêt des commandes ou le non-paiement des commandes livrées s'apparente à un licenciement et doit être traité comme tel (versement d'indemnités et attestation d'employeur). Alerte pigistes@f3c.cfdt.fr		OUI Toutes les commandes livrées sont dues, mais l'entreprise a le droit de ne plus recourir à vous. En revanche votre statut était illégal et vous êtes fondé à demander une requalification aux Prud'hommes.			
QUELLES AUTRES AIDES ?	IMPÔTS : On peut modifier son taux de prélèvement à la source pour tenir compte de la baisse de revenus qui s'annonce pour 2020 : https://www.impots.gouv.fr/portail (à faire avant le 22 du mois pour le mois suivant). PRIME D'ACTIVITE : Demander la prime d'activité à la CAF si vos revenus trimestriels de mars-avril-mai sont faibles. ALLOCATIONS CHÔMAGE : Les droits chômage ont été prolongés pour les personnes en fin de droit, et le volet 2 de la réforme de l'assurance chômage reporté à septembre.					

2/2**(1) AUTOENTREPRENEURS, DROITS D'AUTEURS, CLP**

Nous rappelons que ces statuts sont illégaux pour les journalistes professionnels en vertu de la loi Cressard. La CFDT ne cautionne pas ces pratiques. Nous mentionnons néanmoins ces situations pour les personnes qui y auraient été contraintes. C'est également l'occasion de mettre en lumière les lacunes évidentes de la protection sociale en dehors du salariat.

(2) PRECISIONS SUR L'ARRÊT DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANTS

- C'est à l'employeur de faire cette déclaration sur <https://declare.ameli.fret> au salarié de lui fournir une attestation
- Pas de délai de carence, pas de seuil d'ouverture des droits
- L'indemnité complémentaire due par l'employeur en cas d'arrêt de travail (article L1226-1 du code du travail) s'applique également sans jours de carence.
- Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. En cas de garde alternée, il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- En arrêt maladie il faut arrêter totalement de travailler, et pour tous ses employeurs.
- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 21 jours. Il sera éventuellement renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de la durée de fermeture des établissements. Un seul parent à la fois (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Il est possible de fractionner l'arrêt
- Les déclarations faites sur <https://declare.ameli.fr> ne déclenchent pas une indemnisation automatique des employés concernés. Cette indemnisation se fait après vérification par les caisses de sécurité sociale des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituelles, des éléments de salaires à la caisse d'affiliation du salarié.

[Plus d'infos sur les arrêts de travail pour garde d'enfants pour les salariés](#)

(3) PRECISIONS SUR LES ARRETS DE TRAVAIL DES PIGISTES ET PROFESSIONS DISCONTINUES

- Demandez à votre employeur qu'il déclare la moyenne la plus favorable des 3 ou 12 derniers mois, conformément aux règles dérogatoires du Code de la sécurité sociale concernant les professions discontinues.
- Si des paiements de piges antérieures risquent d'arriver pendant l'arrêt maladie, il vaut mieux demander à l'employeur de décaler le paiement. Sinon, expliquer à la paiement que ce paiement concerne une période de travail antérieure, preuves à l'appui.
- L'employeur vous doit aussi le complément employeur (vous devez toucher la totalité de votre salaire moyen, pas seulement les IJ de la sécurité sociale).
[Plus d'infos sur les ouvertures de droit des pigistes et intermittents](#) et [professions discontinues](#).

(4) PRECISIONS SUR L'ARRET MALADIE POUR GARDE D'ENFANT POUR LES AUTOENTREPRENEURS

Conseils :

1. dans « type d'identifiant » choisir SIRET
2. dans « numéro employeur » indiquez votre numéro de SIRET
3. dans « Raison sociale » votre nom et votre prénom
4. dans « adresse email » votre adresse email
5. cliquez sur « ajouter un employé » et déclarez-vous comme tel
6. Cochez la case « je certifie... »

(5) PRECISION SUR LA PRÉVOYANCE

Le régime prévoyance/santé conventionnel des journalistes rémunérés à la pigne prévoit une indemnité de 30% du traitement de base versée après une franchise de 45 jours réduite à 8 jours en cas d'hospitalisation de plus de 8 jours. [Plus d'infos : Audiens](#)

(6) PRECISIONS SUR LE DROIT DE RETRAIT

- Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.
- Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut pas, en principe, trouver à s'exercer

(7) PRECISIONS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL

- Les salariés concernés restent liés à leur employeur par leur contrat de travail (ils doivent revenir au travail à la fin du chômage partiel)
- Les salariés reçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, égale à 70% de leur salaire brut horaire (environ 84% du salaire net horaire). L'Etat rembourse totalement l'employeur. Donc celui-ci n'a aucune raison de le refuser aux pigistes.
- Ce dispositif peut ne concerner qu'une partie de salariés (service, département, catégorie de salariés non éligibles au télétravail) mais cela ne doit pas être fondé sur un critère discriminatoire, mais sur un critère objectif. Donc ne peuvent en être exclus par principe tous les pigistes ou tous les embauchés récemment par exemple.
- Les salariés placés en activité partielle peuvent bénéficier d'actions de formation. L'indemnité est alors portée à 100%.
- Si après versement de l'indemnité d'activité partielle la rémunération d'un salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (= SMIC net), l'employeur est dans l'obligation de lui verser une allocation complémentaire qui est égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme initialement perçue par le salarié
- La mise en activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié.

[Plus d'infos sur le chômage partiel](#)

(8) PRECISION SUR LES AIDES AUX INDEPENDANTS

Un forfait de 1.500 euros sous conditions si j'ai perdu plus de 70% de CA et qu'il s'agit de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs (activité annexe de complément exclue). La baisse d'activité prise en compte est celle enregistrée de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. *Les autoentrepreneurs n'ayant pas un an d'activité pourront comparer avec un autre mois, comme en janvier 2020 par exemple*

[Plus d'infos sur les aides aux entreprises](#)